



ALIA - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel - Comptes annuels au 31 décembre 2019 et Rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

Rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL, en abrégé ALIA**, comprenant le bilan au 31 décembre 2019 ainsi que le compte de profits et pertes pour l'exercice clos à cette date, et les notes aux comptes annuels, incluant un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** au 31 décembre 2019, ainsi que du résultat pour l'exercice clos à cette date, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit en conformité avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la loi du 23 juillet 2016) et les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces lois et normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes également indépendants de la société conformément au code de déontologie des professionnels comptables du conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) tel qu'adopté pour le Luxembourg par la CSSF ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilité du conseil d'administration et du directeur pour les comptes annuels

Le conseil d'administration et le directeur sont responsables de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, c'est au conseil d'administration et au directeur qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf, si le conseil d'administration a l'intention de liquider l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à lui.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises Agréé pour l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi du 23 juillet 2016 et aux ISA telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, de même que les informations y afférentes fournies par ce dernier ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des événements ou situations futurs pourraient amener l'**AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL** à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les comptes annuels représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables du gouvernement d'entreprise notamment l'étendue et le calendrier prévu des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2020.

GSL Révision S.à r.l.,
Cabinet de révision agréé,
Luc Schmitt
Gérant-associé

BILAN**Exercice du 01.01.2019 au 31.12.2019**

	2019	2018
<u>ACTIF</u>		
A. Actif immobilisé	11 779.61	13 180.47
<i>I. Immobilisations incorporelles</i>	2.00	2.00
1. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	2.00	2.00
s'ils ont été acquis à titre onéreux	2.00	2.00
<i>II. Immobilisations corporelles</i>	11 777.61	13 178.47
1. Autres installations, outillage et mobilier	11 777.61	13 178.47
B. Actif circulant	1 481 361.17	1 621 216.77
<i>II. Créances</i>	125 080.56	11 871.49
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	15 085.19	11 871.49
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	15 085.19	10 358.61
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	0.00	1 512.88
4. Autres créances	109 995.37	0.00
a) durée résiduelle inférieure à un an	109 995.37	0.00
<i>IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et en caisse</i>	1 356 280.61	1 609 345.28
C. Comptes de régularisation	37 025.29	24 940.50
TOTAL DU BILAN (ACTIF)	1 530 166.07	1 659 337.74

PASSIF

A. Capitaux propres	1 455 471.22	1 296 206.98
I. Résultats reportés	1 296 206.98	1 248 800.68
II. Résultat de l'exercice	159 264.24	47 406.30
B. Provisions	26 500.00	26 500.00
1. Autres provisions	26 500.00	26 500.00
C. Dettes non subordonnées	48 194.85	336 630.76

<i>1. Dettes sur achats et prestations de services</i>	17 653.10	366.00
<i>2. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale</i>	30 541.75	336 264.76
a) Dettes fiscales	21 430.95	327 911.11
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	9 110.80	8 353.65
E. Comptes de régularisation	0.00	0.00

TOTAL DU BILAN (PASSIF)	1 530 166.07	1 659 337.74
--------------------------------	---------------------	---------------------

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Exercice du 01.01.2019 au 31.12.2019

	2019	2018
1. Chiffre d'affaires net	217 206.48	134 159.20
2. Autres produits d'exploitation	846 374.98	772 898.01
3. <i>Matières premières consommables et autres charges externes</i>	342 233.10	346 153.97
a) Autres charges externes	342 233.10	346 153.97
4. Frais de personnel	443 036.50	394 528.82
a) salaires	410 754.52	364 936.97
b) charges sociales	32 281.98	29 591.85
5. Corrections de valeur	3 538.86	3 572.46
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	3 538.86	3 572.46
6. Autres charges d'exploitation	114 799.70	115 057.53
7. Autres intérêts et autres produits financiers	250.69	250.57
8. Intérêts et autres charges financières	959.75	588.70

Résultat de l'exercice	159 264.24	47 406.30
-------------------------------	-------------------	------------------

Annexe

31 décembre 2019

NOTE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créée par la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ». Elle succède au Conseil national des programmes et à la Commission indépendante de la radiodiffusion, institutions dont elle reprend les attributions. Dans le domaine de la publicité, elle hérite des missions assurées auparavant par le Service des médias et des communications du ministère d'État.

L'ALIA est en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores qui ont une licence luxembourgeoise. Lors d'une plainte d'un individu (et en cas d'une autosaisine), elle examine si l'élément de programme incriminé a enfreint les dispositions légales telles que les communications commerciales, la protection des mineurs, la dignité humaine ou toute autre disposition légale en matière de contenu des programmes. Dans l'affirmative, elle peut prononcer une sanction. Une autre mission de l'ALIA consiste dans l'attribution des permissions pour les radios locales et régionales (appelées réseaux d'émission). Par ailleurs, l'ALIA est en charge de superviser le système de classification des films projetés dans les salles de cinéma ; dans le cadre de cette compétence, l'ALIA peut reclasser un film dans une catégorie d'âge supérieure. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, l'ALIA a également la mission d'assurer la conservation et la mise à disposition du public des indications essentielles qui ont servi de base à l'exécution des sondages.

L'Autorité dispose du statut d'un établissement public à caractère administratif indépendant dotée de la personnalité juridique. L'ALIA peut ainsi accomplir ses tâches quotidiennes en toute indépendance.

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État ; elle encaisse également de la part des fournisseurs de services de médias audiovisuels une taxe de surveillance annuelle pour chaque programme tombant sous sa compétence. L'État met à sa disposition les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile, c.-à-d. l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

NOTE 2 - PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Principes généraux

Les comptes de l'ALIA sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Le Conseil d'administration applique par analogie les prescriptions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Certaines charges en relation avec le fonctionnement de l'ALIA sont cependant soutenues par des administrations de l'État luxembourgeois (cf. Note 5 – Relations avec l'État luxembourgeois).

La loi du 18 décembre 2015, amendant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et le règlement grand-ducal adopté à la même date, ont modifié le schéma du bilan et du compte de profits et pertes.

Conversion des devises

Les comptes de ALIA sont tenus en euros (EUR) et les comptes annuels sont établis dans la même devise.

Les transactions de l'exercice en devises autres que l'euro sont converties en euros au cours de change en vigueur à la date de la transaction.

Tous les postes de l'actif circulant du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus bas de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Tous les postes du passif du bilan exprimés dans une devise autre que celle du bilan sont valorisés individuellement au plus haut de leur valeur, au cours de change historique ou de leur valeur déterminée sur base du cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Ainsi seuls sont comptabilisés dans le compte de profits et pertes les bénéfices et les pertes de change réalisés et les pertes de change non réalisées.

Règles d'évaluation

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées au plus bas de leur coût d'acquisition ou de revient ; déduction faite des amortissements et corrections de valeur cumulées. Les immobilisations sont amorties linéairement sur base de la durée de vie estimée de chaque bien. Les éventuelles corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivées leur constitution ont cessé d'exister. Le Centre des Technologies de l'Information de l'État met à disposition du mobilier gratuitement dans les locaux qu'occupe l'ALIA, ainsi que le matériel informatique.

Logiciel : 33,33%

Mobilier : 25%

Créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Des corrections de valeur spécifiques sont constituées en fin d'exercice pour des créances qui apparaissent partiellement ou totalement irrécouvrables. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues si les raisons qui ont motivé leurs constitutions ont cessé d'exister.

Comptes de régularisation actif

Ce poste comprend les charges comptabilisées pendant l'exercice mais qui sont imputables à un exercice ultérieur.

Provisions

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes et des dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à leur date de survenance.

Des provisions sont également constituées pour couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou dans un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Dettes non subordonnées

Les dettes sont enregistrées à leur valeur de remboursement.

NOTE 3 - EFFECTIF DU PERSONNEL

L'ALIA emploie, au 31 décembre 2019, 6 personnes :

- 2 directeurs – 1 nommé par arrêté grand-ducal du 19 mai 2014 pour une durée de cinq ans avec effet à partir du 1^{er} juin 2014 ; 1 nommé par arrêté grand-ducal du 9 septembre 2019 pour une durée de cinq ans et renouvelable avec effet à partir du 15 septembre 2019 ;
- 1 rédacteur stagiaire, engagé à tâche complète à raison de 40 heures par semaine ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche partielle à raison de 30 heures par semaine et à durée indéterminée ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche complète à raison de 40 heures par semaine et à durée déterminée ;
- 1 employée de l'État, engagée à tâche complète à raison de 40 heures par semaine et à durée indéterminée.

NOTE 4 - MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour 2019, le montant du chiffre d'affaires net se compose de la taxe annuelle à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores (cf. règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA).

NOTE 5 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

Pour 2019, les autres produits d'exploitation se composent de la dotation annuelle de l'État luxembourgeois et de divers remboursements de frais.

NOTE 6 - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le règlement grand-ducal du 13 décembre 2013 porte fixation des indemnités revenant au président, aux membres et à la secrétaire du Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'Assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

Le président du Conseil d'administration de l'ALIA bénéficie d'une indemnité de 100 points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction et les autres membres ainsi que la secrétaire du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de 80 points par mois à partir de leur entrée en fonction respective.

La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des autres membres du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les indemnités visées ne sont pas pensionnables.

Un montant total de EUR 113.274,00 a été transféré au cours de l'année 2019 aux membres du Conseil d'administration au titre de leurs fonctions.

NOTE 7 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS

L'État luxembourgeois ou des administrations de l'État luxembourgeois prennent à leur charge une partie des frais de fonctionnement de l'ALIA, sans que ces frais ne soient refacturés à l'ALIA. Il s'agit principalement du traitement de l'employée travaillant à temps partiel pour l'ALIA (cf. Note 3 – Effectif du personnel), des cotisations des deux employées à la caisse de pension, des charges en relations avec l'environnement informatique de l'ALIA ainsi que certains éléments mobiliers. Le compte de profits et pertes de l'ALIA ne reprend ainsi ni les charges y afférentes, ni les produits (i.e. la prise en charge par l'État).

NOTE 8 - ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Il n'y a pas eu d'événements post-clôture.

